

**CNAFAL**

19 rue Robert Schumann

94270 Le Kremlin-Bicêtre

[cnafal@cnafal.net](mailto:cnafal@cnafal.net) / [www.cnafal.org](http://www.cnafal.org)**Administrateurs du secteur  
consommation :**

Claude Rico, Vice-Président

**Service Juridique consommation du  
CNAFAL :****Karine Létang**[juristeconso@cnafal.net](mailto:juristeconso@cnafal.net)**Rédacteur :**Karine Létang avec la participation de  
Sylvie Eibicht, du secrétariat pour la mise en  
page**L'info conso du CNAFAL  
4ème trimestre 2024****Dossier central :  
La loi Lemeur : quoi de neuf  
pour le logement en 2025 ?****Table des matières**

|                                                                                |    |
|--------------------------------------------------------------------------------|----|
| Edito : Actualité du secteur consommation depuis octobre 2024 !.....           | 3  |
| Encore du nouveau en matière de fraude bancaire !.....                         | 6  |
| Quoi de neuf au secteur conso du CNAFAL ? .....                                | 8  |
| Législation, Réglementation .....                                              | 10 |
| Jurisprudence .....                                                            | 11 |
| Dossier central : La loi Lemeur : quoi de neuf pour le logement en 2025 ?..... | 12 |
| Communiqués de presse .....                                                    | 16 |
| Base documentaire.....                                                         | 17 |

### Programme de la revue

**L'Edito** de la revue Info-Conso sera consacré à l'actualité du secteur consommation du CNAFAL.

**Le dossier central** porte sur l'actualité en matière de logement en 2025 avec la Loi Lemeur.

**Dans ce numéro**, nous ferons un point sur la jurisprudence récente sur les fraudes bancaires et en matière de chargeurs d'appareils électroniques.

Comme à l'accoutumée, le lecteur pourra parcourir la rubrique législative et jurisprudentielle ou encore celle intitulée base documentaire.

Nous vous rappelons que l'équipe conso est à votre disposition.

*Si vous voulez réagir, n'hésitez pas à envoyer un mail à l'adresse suivante :  
[Juristeconso@cnafal.net](mailto:Juristeconso@cnafal.net)*

## Edito : Actualité du secteur consommation depuis octobre 2024 !

L'actualité du secteur a été dense en cette fin 2024 et s'annonce tout aussi animée en 2025 ! En effet, le secteur consommation du CNAFAL et l'ULCC ont pu être présents lors d'actions phares comme :

### **Le 24 octobre 2024 - Audition au Sénat sur le démarchage téléphonique par la Sénatrice Olivia Richard :**

Claude Rico et Karine Létang ont été auditionnés par la sénatrice sur le sujet. Nous avons ainsi pu donner notre avis et parler des autres projets de loi en cours tant en Europe qu'à l'Assemblée nationale afin d'insister sur le fait qu'il était temps de légiférer sur le sujet d'une manière efficace. En effet, les diverses lois n'avaient jusqu'à présent pas réussi à limiter le démarchage téléphonique de manière suffisante.



Nous avons pu exposer des cas générés par ce fléau et insisté sur le fait que le démarchage donne lieu à de nombreux litiges et à de nombreuses fraudes. D'où la nécessité d'assainir le secteur et de restaurer la confiance des consommateurs vis-à-vis des appels, des services clients et des professionnels.

Nos réponses au questionnaire du Sénat ont été transmises par mail à la rapporteure, quelques jours après l'audition, afin d'apporter des précisions supplémentaires sur notre position.

A cette occasion, le CNAFAL et les autres associations de consommateurs agréées présentes, sont restées unies pour défendre le mécanisme de l'opt'in, à savoir une interdiction générale par défaut du démarchage téléphonique, comme c'est déjà le cas dans plusieurs pays européens, comme l'Allemagne.

Actuellement, le Sénat a adopté le projet de loi qui a été adoptée le 27 janvier par l'Assemblée nationale. Le texte doit revenir à nouveau en seconde lecture devant le Sénat au mois de mars pour, on le suppose, son adoption définitive.

- Un [communiqué de presse commun](#) avait été publié **le 14 novembre 2024**, afin d'appuyer notre demande auprès des parlementaires.
- **Le 27 novembre 2024 - Rendez-vous de l'ULCC avec Laurence Garnier, la Secrétaire d'Etat de la consommation.**

Lors de ce rendez-vous Julie Vanhille et Claude Rico ont rencontré au nom de l'ULCC, Laurence Garnier, alors Secrétaire d'Etat à la Consommation sous le gouvernement Barnier. Dans l'actuel gouvernement, il n'y a pas de secrétaire d'Etat en charge de la consommation.

La ministre a rappelé l'intérêt de l'action de nos associations auprès des consommateurs sur le territoire. Elle souhaite poursuivre le dialogue avec l'ULCC et nous a indiqué que sa porte resterait ouverte pour toute nouvelle demande de rendez-vous.

Ce fut, pour l'ULCC, l'occasion, de présenter ses associations membres et son action au service des consommateurs. La réunion a aussi permis d'aborder des sujets d'actualités et les thématiques suivantes :

- ✓ Les fraudes et la sécurité alimentaire, dont sont victimes les consommateurs, suite aux scandales des affaires Buitoni, Lactalis et dernièrement Nestlé. Laurence GARNIER se dit très attentive à cette thématique et assure y mettre les moyens.



**Julie Vanhille  
Laurence Garnier  
Claude Rico**

- ✓ L'importance des contrôles de l'Etat : le rôle de la DGCCRF avec sa baisse des effectifs et la problématique depuis de nombreuses années du "Rappel des produits" et des autocontrôles d'entreprises défaillants. D'où la demande de l'augmentation des effectifs de la DGCCRF, pour assurer la sécurité des produits et de l'alimentation.
  - ✓ Du respect, par les entreprises des règles protectrices du Code de la consommation, au vu des constats de nos actions judiciaires, notamment sur des clauses abusives contenues dans de nombreux contrats, Laurence GRANIER dit avoir demandé à la DGCCRF de lui faire des rapports sur les enquêtes, ainsi que sur les contrôles et de recentrer son activité sur le sujet pour protéger les consommateurs.
  - ✓ Le niveau de financement des associations de consommateurs agréées : Laurence GARNIER dit que, sauf gros rebondissement au niveau de la proposition de budget, elle maintient les subventions des associations de consommation à 2,3 millions d'euros pour 2025.
- Enfin, nous avons pu exprimer notre avis sur les récentes décisions concernant l'avenir de l'Institut National de la Consommation et de son magazine 60 millions de consommateurs. Elle a balayé ce sujet d'un revers de main. Elle dit que la décision est murement réfléchie, qu'elle pense effectivement aux 50 salariés et à leurs familles ; mais que cet EPIC est « bancale » depuis bien trop longtemps et que la situation financière de l'Etat et de la dette ne permet pas de continuer ainsi. Elle assure suivre le dossier pour un rachat avec une attention particulière au sort des salariés.



- En réponse à ses derniers arguments, nous avons fait valoir, d'une part, que les citoyens-consommateurs sont très attachés au Service public comme aux associations des consommateurs. Leur rôle est considérablement limité par le montant des subventions allouées aux associations, qui œuvrent dans l'intérêt général, contrairement aux aides de l'Etat aux entreprises et du CAC 40.
- Nous avons donc attiré son attention sur la persistance d'un déséquilibre significatif et abyssal, entre les moyens financiers, dont bénéficient nos associations (2,3 millions d'euros) pour défendre les consommateurs pour une justice sociale et une égalité devant la loi, alors que les aides directes et indirectes octroyées par l'ETAT, aux entreprises, sans obligation de résultat et de contrôle, s'évaluent entre 160 et 200 milliards d'euros par an et sont fléchées sur le budget de l'Etat au détriment du Service public.

Ce dernier trimestre 2024, au-delà des rencontres ministérielles et des auditions, de nombreuses actions ont été entreprises pour défendre le droit des consommateurs notamment sur deux sujets :

- ✓ **Le dispositif du chèque énergie : éviter une trop forte perte de ses bénéficiaires, pérenniser la plateforme numérique dédiée** (CP, interview, rendez-vous avec plusieurs instances, journée de lutte contre la précarité énergétique)
- ✓ **La structure de l'INC et son magazine 60 millions de consommateurs** (lettre ouverte au Premier ministre, CP, pétitions).

### Quid de l'ULCC en 2025 ?

En ce début 2025, l'ULCC se prépare à **changer de nom pour devenir l'ACLC**, l'Association Citoyenne et Laïques des Consommateurs avec un nouveau logo et un nouveau site internet afin de gagner en visibilité vis-à-vis des pouvoirs publics et des consommateurs.

L'ULCC/ACLC est **lauréat de deux appels à projets en 2024**, qui vont voir leur réalisation en 2025 et 2026 sur tout le territoire avec la participation des salariés et des bénévoles des 3 organisations de consommateurs.



#### ✓ **Projet ELFE avec Aprifel**

En effet, l'ACLC va mettre en place, en **partenariat avec Aprifel, le projet sur l'éducation des légumes et des fruits à l'école** vers les jeunes enfants de maternelle et de primaires.

Les premières formations dispensées aux intervenants auront lieu à compter du 17 mars dans les locaux d'Aprifel à Paris et se poursuivront en avril.

#### ✓ **Projet sur le consommation durable**

L'ACLC a également débuté son projet initié **suite à l'appel à projet de la DGCCRF, sur la consommation durable**. Dans un premier temps, nous avons proposé à notre réseau de participer à 3 ateliers les 15, 21 et 30 janvier 2025 qui ont rassemblés de nombreuses associations locales de nos 3 organisations. Ces ateliers ont été organisés avec des partenaires spécialisés comme l'Ademe, l'Afnor et le Collectif Etique sur l'étiquette. Suite à ces ateliers des interventions vont aussi avoir lieu dans plusieurs communes de l'Ile-de-France et en régions auprès de publics variés : des enfants, des adolescents et des adultes.

## Encore du nouveau en matière de fraude bancaire !

Après la parution de notre article de la revue Info Conso n° 3 (en page 6) sur l'actualité concernant les fraudes bancaires, la Cour de cassation est venue statuer sur le sujet dans un arrêt de principe, rendu le 23 octobre 2024, par la Chambre commerciale financière et économique de la Haute juridiction.

### 1. Rappel sur la fraude du faux conseiller bancaire ou *Spoofing téléphonique*

Lors de ce type de fraude, les fraudeurs, en usurpant l'identité de la banque de la victime potentielle et en utilisant le vrai numéro de votre banque, se font passer pour votre banquier ou le service fraude de votre banque. Par ce stratagème et un discours bien ficelé, la victime est confiante. Les fraudeurs demandent alors aux victimes de communiquer les codes de sécurité des comptes bancaires, pour pouvoir prélever des fonds bancaires. Il connaît de nombreuses informations sur la victime : nom, adresse, nom de la banque, du conseiller bancaire obtenues sur le darknet, ce qui permet de mettre en confiance la potentielle victime.

### 2. Quels sont les fondements juridiques en cause ?

Dans une telle fraude, la victime se base sur les dispositions de [l'article L 133-18 du Code monétaire](#) et financier, pour demander le remboursement des sommes perdues. Dans de tels cas, dans le traitement des litiges et devant le juge, les banques se basent quant à elles sur l'alinéa 4 de l'article L 133-19 en considérant que le client a fait preuve de vigilance grave (*"Le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles [L. 133-16](#) et [L. 133-17](#)"*).

### 3. Qu'a décidé la Cour de cassation ?

La Cour de cassation a confirmé l'arrêt rendu par la Cour d'appel. Elle a rejeté le pourvoi de la banque et considéré que la banque n'avait pas prouvé que son client n'avait pas commis de négligence grave, compte tenu des faits.

La Cour de Cassation a ainsi relevé que **"le numéro d'appel apparaissant sur le téléphone portable du client s'était affiché comme étant celui sa conseillère BNP**, et que de ce fait, croyait être en relation cette dernière. Qu'elle préconisait une nouvelle validation de bénéficiaires de virement sur son compte et **que le client a cru valider l'opération litigieuse sur son application dont la banque assurait qu'il s'agissait d'une opération sécurisée. Le mode opératoire par l'utilisation du "spoofing" a mis M. [J] en confiance et a diminué sa vigilance, inférieure, face à un appel téléphonique émanant prétendument de sa banque pour lui faire part du piratage de son compte [...]"**.

### 4. Quel sera l'impact réel de cet arrêt ?

L'arrêt étant récent, on espère qu'il ira dans le sens de l'intérêt des consommateurs dans les cas similaires, mais il se peut que les banques restent toujours frileuses à appliquer cet arrêt, sachant que le coût engendré par le remboursement des arnaques pourrait alors exploser. Aussi nous restons attentifs sur le sujet...

Pour aller plus loin, vous pouvez prendre connaissance de l'Arrêt de la Cour de cassation du 23 octobre 2023 (p. 23-16267)

<https://www.courdecassation.fr/decision/67189203d8ceca1cd7018c82>

## Du nouveau pour les chargeurs d'appareils électroniques en 2025 !

Depuis le 28 décembre 2024, la législation européenne change les choses sur le territoire européen avec de nouvelles règles en vigueur, depuis fin 2024 en France avec la transposition de la Directive 2022/2380 du 23 novembre 2022 à l'aide de l'entrée en vigueur d'un arrêté du 27 décembre 2023 et de son décret d'application datant du même jour.

### A. Objectifs de ces mesures ?

Ces mesures visent à limiter les déchets électriques et les achats inutiles pour les particuliers. En effet, selon les chiffres de la Commission européenne, elles devraient permettre aux consommateurs d'économiser 250 millions d'euros chaque année, en leur évitant d'acheter des chargeurs peu utiles.

### B. Quelles sont ces mesures ?

On dénombre 3 mesures phares nées de ces dispositions.

#### 1. Première mesure : un chargeur universel obligatoire

Désormais, la plupart des appareils mis sur le marché en France et en Europe devront pouvoir s'adapter à un chargeur universel et disposer d'un port USB-C.

Depuis décembre 2024, de nombreux appareils sont concernés : téléphones mobiles, tablettes, appareils photos numériques, consoles de jeux, hauts parleurs, liseuses, claviers et souris, casques et écouteurs.

Par contre, les ordinateurs portables ne seront soumis par cette nouvelle obligation qu'à compter du 26 avril 2026.

*Les Effet de cette mesure :*

Un seul chargeur sera alors utilisable pour de nombreux appareils électroniques de petite et de moyenne taille.

Attention ! Les appareils qui sont trop petits pour disposer d'un port de charge USB-C, pourront déroger à cette obligation. On peut par exemple citer les montres connectées.



#### 2. Deuxième mesure :

La Directive européenne impose aussi que le chargeur soit vendu séparément du produit, sauf en cas de mention claire du fabricant.

Un pictogramme devra être présent sur le produit afin d'informer le consommateur sur la présence ou non du chargeur lors de l'achat des produits. Ainsi le consommateur évitera les achats superflus de chargeurs.

#### 3. Troisième mesure :

La vitesse de charge sera également harmonisée pour les appareils autorisant la charge rapide en Europe.

### C. Qui est en charge du respect de ces mesures ?

C'est l'Agence nationale des fréquences (ANFR), qui a pour mission de contrôler la mise sur le marché des appareils radioélectriques compatibles avec les exigences propres au chargeur universel. Dans ce cadre, elle bénéficie de pouvoir de sanctions administratives, afin de faire appliquer ces nouvelles obligations.

Dans les faits, la mise en place de ces mesures requiert des moyens adaptés que l'ANFR devra initier.



## Quoi de neuf au secteur conso du CNAFAL ?

### Activités en cours :

#### Les avis, les dernières réunions, l'actualité

|                            |                                                                                                                                         |
|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Le 2 octobre 2024</b>   | Webinaire EDF sur l'évaluation du TRVE (cadre préparation des consultations de la CRE) (Françoise Thiébault).                           |
| <b>Le 3 octobre 2024</b>   | Visio DGEC chèque énergie (Françoise Thiébault).                                                                                        |
| <b>Le 4 octobre 2024</b>   | Réunion avec l'ARCEP (actualité) (Karine Létang).                                                                                       |
| <b>Le 8 octobre 2024</b>   | Réunion de concertation EDF / OC (Françoise Thiébault).                                                                                 |
| <b>Le 16 octobre 2024</b>  | CNA GT alimentation vecteur du bien vieillir (Françoise Thiébault).                                                                     |
| <b>Le 18 octobre 2024</b>  | Réunion avec la Médiation de Mobilians (secteur automobile) au Salon de l'auto (Karine Létang).                                         |
| <b>Le 22 octobre 2024</b>  | Concertation GRDF avec les associations de consommateurs (Françoise Thiébault).                                                         |
| <b>Le 24 octobre 2024</b>  | Audition de l'ULCC au Sénat sur le démarchage téléphonique (Claude Rico et Karine Létang).                                              |
| <b>Le 31 octobre 2024</b>  | Visio conseillères Agnès Pannier Runacher et Olga Givernet (Françoise Thiébault).                                                       |
| <b>Le 5 novembre 2024</b>  | Réunion de la Commission consommateur des distributeurs de cartes bancaires (Karine Létang).                                            |
| <b>Le 7 novembre 2024</b>  | Conseil supérieur de l'énergie (Françoise Thiébault).                                                                                   |
| <b>Le 12 novembre 2024</b> | Formation du CNAFAL sur le chèque énergie et participation à la Journée de lutte contre la précarité énergétique (Françoise Thiébault). |
| <b>Le 14 novembre 2024</b> | Réunion de concertation Engie / OC (Françoise Thiébault)                                                                                |
| <b>Le 18 novembre 2024</b> | DGEC visio concertation fiche CEE thermostats connectés pièce par pièce (Françoise Thiébault).                                          |
| <b>Le 19 novembre 2024</b> | Réunion de l'INC avec les associations de consommateurs (Bilan annuel, perspectives,) (Karine Létang).                                  |
| <b>Le 20 novembre 2024</b> | Formation sur les litiges et points de vigilance en assurance (Karine Létang).                                                          |
| <b>Le 19 novembre 2024</b> | Table ronde CRE consultation sur le TURPE 7 (Françoise Thiébault).                                                                      |
| <b>Le 21 novembre 2024</b> | CNA GT alimentation vecteur du bien vieillir (dernière réunion du GT) (Françoise Thiébault).                                            |
| <b>Le 22 novembre 2024</b> | Rendez-vous avec les conseillers ministériels APR et les OC sur le chèque énergie (ULCC les 3 OC représentées) (Françoise Thiébault).   |

## Activités en cours :

### Les avis, les dernières réunions, l'actualité

|                            |                                                                                                                                   |
|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>27 novembre 2024</b>    | Interview pour l'Express (Sébastien Julian) et article publié (Françoise Thiébault).                                              |
| <b>27 novembre 2024</b>    | Rendez-vous Ministériel entre la Secrétaire d'Etat à la consommation, Laurence Garnier et l'ULCC (Claude Rico et Julie Vanhille). |
| <b>28 novembre 2024</b>    | Conseil supérieur de l'énergie (Françoise Thiébault).                                                                             |
| <b>Le 29 novembre 2024</b> | ENEDIS - Concertation OC. (Françoise Thiébault)                                                                                   |
| <b>Le 3 décembre 2024</b>  | Tournage de Consomag sur l'effacement des données (Karine Létang).                                                                |
| <b>Le 9 décembre 2024</b>  | Visioconférence du Comité de pilotage de l'ULCC sur le projet sur la consommation durable (DGCCRF) (Karine Létang).               |
| <b>Le 9 décembre 2024</b>  | Formation du CNAFAL sur les grands principes du droit de la consommation en 2024 (1ère session) (Karine Létang).                  |
| <b>Le 13 décembre 2024</b> | Réunion sur le projet ELFE ULCC et Aprifel (point d'étape) (Karine Létang).                                                       |
| <b>Le 17 décembre 2024</b> | Réunion de la Commission consommation du CNAFAL (Patrick Belghit, Claude Rico, Karine Létang).                                    |
| <b>Le 17 décembre 2024</b> | Formation du CNAFAL sur les grands principes du droit de la consommation en 2024 (2 <sup>ème</sup> session) (Karine Létang).      |
| <b>Le 17 décembre 2024</b> | EDF concertation OC (Françoise Thiébault).                                                                                        |
| <b>Le 18 décembre 2024</b> | CA du COFRAC (Françoise Thiébault).                                                                                               |
| <b>Le 19 décembre 2024</b> | Célébration des 90 ans de la FNCCR au Sénat. Rencontré notamment le médiateur de l'eau. (Françoise Thiébault).                    |

## CONSOMAG

### Effacer vos données personnelles : comment faire ? avec le Cnafal



## Législation, Réglementation

### Energie :

L'aide financière pour bénéficier d'un thermostat connecté mise en place le depuis décembre 2023, ne pourra plus exister suite à la [publication d'un arrêté du 18 novembre 2024](#).

### Salaire minimum :

Le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), sera valorisé de 2% à partir du 1er novembre. Ce qui amène à un salaire net de 1 426,30 €. ([décret du 23 octobre 2024](#))

### Factures :

La [facturation électronique](#) va être mise en place du 1er septembre 2026 au 1er septembre 2027, selon la taille de l'entreprise qui facture. Des plateformes existent pour accompagner les entreprises à cette dématérialisation.



### Complémentaire santé :

Les [salariés de la Fonction publique](#) seront tenus d'adhérer à une mutuelle spécifique, à partir de 2025, financée à 50% par l'employeur. Ce qui implique la résiliation de leur complémentaire santé actuelle.

### Médicaments :

L'[ANSM](#) nous alerte, car le 1er décembre 2024 est la date à laquelle une ordonnance sécurisée sera exigée pour obtenir des médicaments à base de codéine et de tramadol. Ce qui signifie que la durée maximale de prescription, ne devra pas dépasser les 3 mois. Une ordonnance sera également nécessaire à compter du 11 décembre pour obtenir des [médicaments à base de pseudoéphédrine](#), jusque-là vendus librement pour soigner les rhumes.



### Santé :

Les troubles du neurodéveloppement chez l'enfant ont fait l'objet d'une [proposition de loi](#) qui préconise des diagnostics précoces (à neuf mois), ensuite le passage d'un examen après le 6ème anniversaire et une attestation d'un médecin certifiant que ces contrôles ont été faits. Cette loi a été adoptée à l'unanimité par le Sénat le 5 novembre dernier.



### Envois postaux :

La [tarification des envois postaux](#) va évoluer en 2025. Pour envoyer une lettre simple, il vous en coûtera 1.39 €, au lieu de 1,29 € actuellement.



### Obsèques :

Le montant autorisé à prélever sur le compte bancaire d'un défunt pour payer ses obsèques a augmenté. Il passe de 5 830,50 € à 5 910 € en application du nouvel [arrêté du 3 décembre 2024](#). Cette démarche peut être faite si la personne n'a pas souscrit de contrat pour la prise en charge de ses funérailles.

### Alternance :

Les jeunes en alternance sont rétribués au même titre que les salariés. Il leur est possible de suivre une partie de leur formation à l'étranger, sous certaines conditions. Un [décret](#) en précise les modalités.

### Santé :

Le calendrier des examens obligatoires de l'enfant a changé depuis le 1er janvier 2025 avec des examens prévus à de nouvelles dates clefs selon l'âge de l'enfant en vertu [d'un décret du 14 novembre 2024](#) et d'un [arrêté de la même date](#).



## Jurisprudence

### Données :

La CNIL a [mis en demeure](#) le ministère de l'Intérieur et plusieurs communes, en raison de leur utilisation non conforme de logiciels d'analyse vidéo et de caméras augmentées.



### Compagnies aériennes :



L'Autorité de la concurrence met en lumière la [situation d'entente sur le prix des billets et sur le niveau d'offre des compagnies aériennes Air Antilles et Air Caraïbes](#) et les sanctionne pour ces pratiques à hauteur de 14 570 000 euros.

### Sanctions :

L'Autorité de la concurrence a prononcé [une sanction](#) à hauteur de 470 millions d'euros à l'encontre de plusieurs fabricants de matériels électriques, suite à des pratiques verticales de fixation du prix de revente.



### Prescription :

La [Cour de cassation](#) a considéré qu'un syndicat des copropriétaires ne peut opposer la prescription biennale au fournisseur d'eau de la copropriété, qui réclame le paiement de ses factures. En effet, il n'a pas la qualité de consommateur, pour en bénéficier.



### Données :

La CNIL a fait part de [sanctions](#) qu'elle a prononcées récemment à l'encontre de deux sociétés de voyance en ligne, nommées COSMOSPACE et TELEMAQUE, pour non-respect du RGPD. Dans ces deux cas, ces amendes ont été adoptées en coopération avec les homologues européens de la CNIL.



### Pompes à chaleur :

Un consommateur avait signé, lors d'un démarchage, un bon de commande en 2016 aux fins d'installation d'une pompe à chaleur avec un crédit affecté. La question des irrégularités dans le bon de commande est invoquée pour annuler le contrat, notamment compte tenu de l'absence de la mention selon laquelle on peut recourir à un médiateur de la consommation. La [Cour de cassation](#) précise qu'un contrat conclu hors établissement, antérieurement à l'ordonnance du 22 décembre 2021, doit comporter, à peine de nullité, une mention relative à la possibilité de recourir à un médiateur.

### Appellation :

Plusieurs entités ayant une activité dans le secteur des produits végétariens et végétaliens, ont contesté un décret que le gouvernement français a adopté, en vue de protéger la transparence des informations relatives aux denrées alimentaires dans le commerce. Cette affaire est parvenue jusqu'à [la Cour européenne de justice](#). Elle considère que si un Etat n'a pas adopté de dénomination légale, il ne peut interdire l'utilisation de termes traditionnellement associés aux produits d'origine animale pour désigner un produit contenant des protéines végétales.

### Baisse des prix :



Suite à l'action d'une association de consommateurs allemande devant une juridiction, [la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé qu'une réduction de prix](#) annoncée dans une publicité, doit être calculée sur la base du prix le plus bas, des 30 derniers jours.

### Environnement :

FNE nous parle d'une décision récente rendue par le Tribunal de Tours, qui a condamné un trafiquant de pesticides, qui vendait ces produits interdits de glyphosate aux particuliers par drop shipping.



### Concurrence :

L'Autorité de la concurrence nous informe sur les sanctions qu'elle a dressées à l'encontre [de 12 enseignes](#) vendant des produits d'électroménagers pour entente sur les prix.

## Dossier central : La loi Lemeur : quoi de neuf pour le logement en 2025 ?

La question du logement demeure au cœur des préoccupations des Français, que ce soit pour diverses raisons : l'adaptation du logement au vu de son âge ou de son handicap, la difficulté à se loger en raison de ses ressources ou du manque de biens sur le marché. Les questions liées à la rénovation énergétique et à la précarité énergétique, qui touchent 12 millions de personnes, impactent aussi grandement le logement.

Le 19 novembre 2024, une nouvelle loi est venue influencer sur le sujet : [la Loi Lemeur](#). Elle vise à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale, compte tenu des difficultés relevées par les communes en zone tendue et leurs habitants pour se loger face au nombre important de logements dédiés aux meublés de tourisme.



Les rapporteurs de la [proposition de loi](#), à savoir les députés Annaïg Le Meur et Inaki Echaniz avaient alors mis en exergue, l'aspect fiscal pour le propriétaire avec un logement devenu selon leur dire *"un outil d'optimisation fiscale et de rendement permettant une exonération exagérée de l'impôt"*.

### I. Contexte de la loi

#### 1.A. Qu'est-ce qu'un meublé de tourisme ?

[L'article L 324-1-1 du Code du tourisme](#), apporte une définition légale au meublé de tourisme. En effet, cet article dispose que *"les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage, qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois"*.

Ce principe d'exclusivité exclut des meublés de tourisme certains types d'hébergements, comme ceux qui impliquent le partage des parties communes avec d'autres locataires comme par exemple des gîtes de groupe ou gîtes d'étape.

#### 1.B Le bonheur des uns fait le malheur des autres !

##### 1. Un contexte devenu tendu pour les habitants

En effet, face à la difficulté pour se loger de nombreux français, les chiffres démontrent non seulement des loyers et coûts des biens mis sur le marché très importants et un nombre de logements mis en location touristique de courte durée en forte hausse.



La presse s'en est fait l'écho, depuis plusieurs années, face au désarroi des habitants et des maires des communes touchés par le phénomène.



La proposition de loi faisait notamment état de cette évolution en citant les chiffres *"de 800 000 logements meublés de tourisme en 2021, contre 300 000 pour 2016"*, soit une forte hausse dans certaines communes. Le rapport évoquait aussi qu'*"Entre 2008 et 2018, la part relative des résidences principales au sein de l'ensemble du parc a diminué dans certaines zones touristiques, comme la Bretagne, le littoral méditerranéen, la Corse et dans une moindre mesure en montagne. Ce phénomène va parfois jusqu'à modifier la physionomie de certaines communes : en juin 2021, 30 % des logements du centre-ville ancien de*

*Saint-Malo avaient été placés sur le marché de la location touristique de longue durée"*. Ce manque de logements pour les personnes originaires de certaines régions et villes impacte jusqu'alors de nombreuses communes en France, aussi bien dans les grandes villes que dans celles plus mesurées. Les villes de Paris, Marseille, Bordeaux, Rennes, Biarritz, Bayonne, Saint-Malo, Paimpol, Saint-Nazaire, Bourges, Orléans, Caen, Ajaccio, Annecy, Annemasse sont en effet touchées par ce phénomène.

Les habitants de ces communes devant trouver des solutions ou changer de lieu de vie, afin de pouvoir se loger à des prix décents avec un parc immobilier très restreint et hors de prix pour les personnes originaires de ces régions.

Devant cette situation ubuesque, le législateur a voulu changer la donne en mettant en place plusieurs mesures pour faire évoluer cette situation. L'impact sur le logement touche un grand nombre de citoyens de tout âge c'est-à-dire aussi bien les étudiants, les habitants et les travailleurs qui sont tous à la recherche d'un logement tant convoité.

## 2. l'appât du gain pour les loueurs de meublés touristique

De nombreuses plateformes de location touristique du type AirBnb, Booking ou Abritel ont facilité l'accélération du phénomène, avec des formalités facilitées et les moyens de toucher un plus grand nombre de public en un seul clic. Comme exposé ci-dessus, les chiffres sont parlant, au fil des années, car le nombre de logements mis en location de courte durée, a totalement explosé avec l'usage de ces plateformes par les particuliers. Les Jeux Olympiques et para olympiques en France, ont encore mis en lumière ce phénomène, avec des abus et des biens loués à prix d'or aux touristes pour l'événement sportif.

Par contre, les plateformes sont soumises à des obligations d'informations vis-à-vis du loueur afin de les informer sur leurs droits, comme par exemple ceux qui sont désormais applicables suite à l'entrée en vigueur de la Loi Lemeur.



## II. Les leviers retenus par le législateur pour agir sur le phénomène

Plusieurs leviers ont été exploités comme celui de la fiscalité

### II.A Le levier fiscal



La situation fiscale avait été pointée du doigt par les observateurs. Aussi, il s'agit tout d'abord de supprimer la niche fiscale alors existante et de ne plus permettre de déduire autant l'abattement fiscal avec une limite de l'abattement nettement inférieure, à savoir un abattement de 50% pour les meublés classés et chambres d'hôtes dans la limite de 77 700 euros de revenus locatifs annuels (contre aujourd'hui 71% dans la limite de 188 700 euros) ou encore de 30% pour les meublés non classés dans la limite de 15 000 euros de revenus locatifs annuels (contre aujourd'hui 50% dans la limite de 77 700 euros).

**Il est aussi demandé aux propriétaires de respecter de nouvelles règles moins favorables aux meublés de tourisme.**

## **II.B Celui des DPE**

En France métropolitaine, la procédure du DPE est aussi désormais obligatoire pour les meublés avec des locations de tourisme qui sont identifiées comme résidence principale par les services fiscaux.

Il est alors demandé pour les logements situés en zone tendue, de disposer d'un DPE classé F pour 2025. Ce DPE devra ensuite être plus exigeant avec un classement E d'ici 3 ans.

Puis tous les autres meublés de tourisme devront répondre un DPE plus strict d'ici 2034.

## **II.C Le rôle des maires au cœur du dispositif**

Le pouvoir des maires, dont nombre d'entre eux, étaient jusqu'à présents démunis face aux situations précitées, est revu dans ce domaine. Leurs fonctions sont désormais renforcées. Plusieurs formalités vont ainsi voir le jour en 2025 et 2026.

Les meublés de tourisme devront, avant la date du 20 mai 2026, être enregistrés auprès de la mairie. Un numéro d'enregistrement sera alors donné et des pièces devront être communiquées dans ce cadre. Les maires auront alors une meilleure visibilité du parc locatif, au sein de leur communes et pourront ainsi réguler le marché.

La déclaration sera adressée au maire, grâce à un envoi avec accusé réception, avec des informations obligatoires qui seront ainsi communiquées comme l'identité du déclarant, son adresse, celle du tourisme, la description du meublé (nombre de pièces et de lits), les périodes qui seront normalement dédiées à la location. Pour faciliter cette procédure, un Cerfa est alors à destination des bailleurs.

L'ensemble de ces dispositions sont contenues dans le Code du tourisme notamment [sous l'article D 324-1-1](#).

Le pouvoir des maires passe par des amendes civiles, qui pourront être dressées si l'enregistrement n'a pas eu lieu ou si ces procédures ont donné lieu à de fausses déclarations.

Ces mesures sont un moyen de permettre une certaine régulation du phénomène, par le biais des services de la mairie.

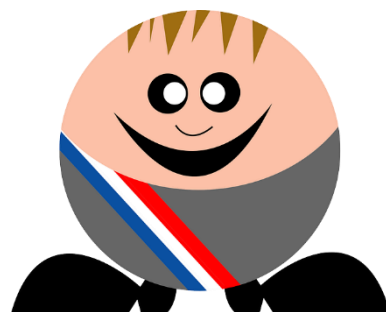
En plus de ces enregistrements, la régulation pourra avoir lieu avec des quotas d'autorisation de mise sur le marché de meublés touristiques, pour certaines communes, mais aussi grâce à un nombre de jours au-delà duquel les résidences principales pourront être louées aux touristes. Ce délai de 120 jours par an actuellement en vigueur, pourra être réduit à 90 jours maximum. Si ce délai n'est pas respecté, il appartiendra au maire de dresser des amendes aux propriétaires.

Pour ce faire, dans certaines communes importantes ou limitrophes de l'Île-de-France, il faudra en plus solliciter l'autorisation préalable de la commune, avant de penser à changer l'usage d'une habitation en meublé de tourisme.

Il faudra alors vérifier si la commune est éligible à ce dispositif ou non.

À partir du 1er janvier 2034, les maires auront aussi le droit de demander au propriétaire de fournir un DPE valide de son meublé de tourisme. Si cette formalité n'est pas suivie, alors une astreinte administrative de 1000 € par jour pourra être dressée dans la limite d'une amende maximum de 50.000€.

Attention ! Certaines communes peuvent prendre, en plus de cette loi, des arrêtés spécifiques pour agir sur le phénomène comme à Paris où le dispositif de boîte à clefs est interdit et peut-être retiré par les agents de la police municipale.

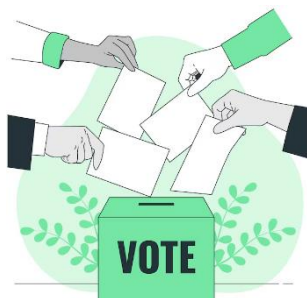


# 120 jours

La question des moyens des communes pour gérer les vérifications, les déclarations ou encore les amendes, reste cependant impactante pour l'application de ces nouvelles mesures.

### **II.D Le cas des copropriétés**

Si le bien meublé de tourisme est en copropriété, le syndic doit d'une part en être informé et être autorisé par le règlement de la copropriété de manière explicite, comme le prévoit le nouvel [article L 324-1-1 du Code du tourisme](#). En effet, certains nouveaux règlements de copropriété de 2025, pourront interdire les meublés de tourisme. Pour ceux déjà existant, un vote à la majorité (deux tiers des voix) pourra modifier le règlement de copropriété pour interdire la location des logements en meublés de tourisme, tandis qu'auparavant la règle était plus souple avec l'unanimité des voix des copropriétaires requise.



*Pour l'heure, notons que certaines de ces mesures doivent donner lieu à des décrets d'applications qui n'ont pas encore été promulgués, dans un contexte législatif et gouvernemental qui a donné lieu à des bouleversements et à des retards.*

Pour aller plus loin :

[https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16b1176\\_proposition-loi](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16b1176_proposition-loi)

## Communiqués de presse



## Sauvons 60 millions de consommateurs

Voici un [Communiqué des représentants des consommateurs](#) au Conseil d'Administration de l'Institut National de la Consommation pour essayer de sauver le magazine 60 millions de Consommateurs.

Merci de votre diffusion et de votre soutien.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
31 JANVIER 2025

## SAUVONS 60 MILLIONS DE CONSOMMATEURS ET L'INC

Les représentants des organisations de consommateurs lancent un appel à Monsieur Éric Lombard, Ministre de l'économie et des finances.

Vendre le titre 60 Millions de Consommateurs au privé, c'est nier toute la politique mise en place par tous les gouvernements depuis plus de 50 ans pour apporter une analyse indépendante, soutenir les consommateurs et leurs organisations.

Un arbitrage avait été rendu en mai 2024 à l'initiative d'Olivia Grégoire alors Ministre en charge de la Consommation. Il prévoyait un plan de rebond et de modernisation pour l'INC et le soutien à 60 Millions de Consommateurs. En novembre 2024, le principe d'une privatisation a été avancé par Madame Garnier, Ministre du gouvernement Barnier.

Dans un monde économique dans lequel le pouvoir d'achat doit être défendu, dans lequel les risques concernant la santé des consommateurs et la sécurité des biens assurés est mis en jeu, dans lequel les arnaques se multiplient dans tous les secteurs, renoncer à une politique de protection des consommateurs est un danger.

**Le maintien d'une politique de protection des consommateurs et même son renforcement est une nécessité.**

**Ensemble Sauvons l'INC et sa revue 60 Millions de Consommateurs.**

Les administrateurs de l'INC représentant les organisations de Consommateurs:

Jean-Pierre BEQUET, vice-Président (CNAFAL-ULCC);  
Julie VANHILLE (ADEIC-ULCC); Christian KHALIFA(INDECOSA);  
Chantal THOMAS(Familles de France)







**CONTACT PRESSE : JEAN-PIERRE BEQUET +33607398980**

## Base documentaire

### Environnement :



La DGCCRF a procédé à des contrôles sur le [respect de la législation sur la commercialisation des produits en plastique en 2021](#) puis en 2023. En 2023, le taux de non-conformité était de 19% avec une amélioration par rapport aux résultats de 2021. Les consommateurs peuvent toujours se rendre sur le site de Signal conso, s'ils se posent des questions sur un produit.

### Indice de réparabilité :

La DGCCRF [a enquêté en 2023](#), auprès de nombreux établissements

d'électroménager, sur le respect de l'affichage et de la loyauté de l'indice de réparabilité. Un taux d'anomalie important a ainsi été détecté (64%). Certains professionnels ont été sanctionnés, suite à ces contrôles. L'indice de réparabilité étant remplacé en 2025 par l'indice de durabilité, il conviendra alors d'observer si ce nouvel indice est bien suivi par les commerçants.



### Energie :

Le Médiateur a publié [son baromètre énergie info 2024](#), qui met en exergue notamment le fait que 75% des consommateurs interrogés continuent de restreindre leur chauffage, afin de limiter le montant de leurs factures (79% en 2023).

### Energie :

Le médiateur national de l'énergie s'est insurgé face à la situation difficile des consommateurs qui ont contracté [le fournisseur Primagaz](#) au vu des nombreuses sollicitations qu'il reçoit.

### Déserts médicaux :

On le sait, il manque des médecins dans beaucoup de départements français. C'est dans ce contexte, que l'INSEE a fait un [tour d'horizon des praticiens](#) installés depuis 2019. Ces derniers ne sont pas trop éloignés de leur lieu de naissance et une bonne moitié travaille dans des grandes villes de province.

### Banque et argent :

Les [tarifs bancaires](#), pour les opérations les plus courantes (tenues de comptes, cartes internationales) ont augmenté de 3%. Par contre, les taux pour les publics fragiles, eux, ont baissé.

### Label rouge :

A l'occasion des 60 ans du Label Rouge, il est rappelé ce que représente [son appellation et les obligations](#) auxquelles sont soumis les fournisseurs de denrées alimentaires, qui bénéficient de cette homologation.



### Produits capillaires :

La DGCCRF alerte sur les [signalements](#) reçus par l'Anses sur des cas d'insuffisance rénale aiguë consécutifs à l'application de produits capillaires dits "lissages brésiliens" contenant de l'acide glyoxylique.

### Hébergements :

Les établissements hébergeant des personnes âgées ont souvent été l'objet de signalements de maltraitances. La DGCCRF rappelle [les droits et les obligations liées à ce type d'hébergement](#).

### Education :

Le [baromètre consacré au Parcoursup 2024](#), fait état d'améliorations en termes de facilité d'accès au site et de choix d'orientations.

### Jouets :

L'ANSES nous met en garde [contre les jouets contenant du LED](#), ils sont dangereux pour les yeux. Elle demande une révision des normes relatives à la sécurité oculaire.



### Energie :

La Cour des comptes a publié un rapport sur le dispositif [des certificats d'économies d'énergie](#) (CEE).



La Revue Info-Conso, un outil de référence à votre service. Destinée à être pour vous une source de références, la revue-info conso est prête à évoluer, grâce à vos suggestions. Vos contributions en font un outil interactif et proche de vos préoccupations.

N'hésitez donc surtout pas à nous suggérer des améliorations.

Le secteur conso du CNAFAL